

# **ACTE FINAL**

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un  
Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales  
portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue sous les auspices  
conjointes de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de  
l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux  
ferroviaires à Luxembourg du 12 au 23 février 2007**



**LUXEMBOURG**

**23 FEVRIER 2007**

## RESOLUTION N° 1

### concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

COMPTE TENU de l'article XII du Protocole;

COMPTE TENU de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention)*, ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001;

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (le *Registre international*) pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole;

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques, afin de faciliter le prompt établissement du Registre international et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) à sa septième session, tenue les 23 et 24 novembre 2005 (AG 7/9 du 24 novembre 2005), est convenue que, sous réserve de certaines conditions, l'OTIF exercerait les fonctions de Secrétariat de l'Autorité de surveillance du Registre international et déférerait toute autre décision à ce sujet à une date ultérieure à la Conférence diplomatique;

DECIDE:

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire (la *Commission*) investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et l'OTIF, qui sera composée

- 1) des Etats suivants, dont les représentants auront les qualifications et l'expérience nécessaires:
  - a) les Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré;
  - b) dix Etats parmi les Etats ayant participé à la Conférence (les *Etats négociateurs*); et
  - c) six Etats désignés par les deux Organisations promotrices de la Conférence, UNIDROIT et l'OTIF,

lesdits Etats devant être déterminés par le Président de la Conférence,

- 2) les Présidents de chaque Commission et de chaque Comité établi par la Conférence, si les Etats de ces Présidents ne sont pas déjà représentés,

- 3) un représentant de chacun des Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OTIF, et
- 4) un représentant du Groupe de travail ferroviaire,

d'autres Etats négociateurs pouvant également participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission.

*QUE* la participation aux travaux de la Commission ne doit avoir aucune implication financière pour la Commission ni pour les Organisations promotrices.

*QUE* la Commission aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire;

*DE CHARGER* la Commission de s'acquitter des fonctions suivantes, en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF:

- 1) établir ses règles de procédure et méthodes de travail, y compris la nomination de son président, la constitution de comités d'experts et la détermination du lieu et des dates des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) préparer un règlement et des règles de procédure pour le Registre international;
- 3) veiller à ce que le Registre international soit établi dans le cadre d'un processus de sélection équitable, de façon à garantir une capacité technique et des caractéristiques de fonctionnement permettant de maintenir le Registre à un coût aussi bas que possible;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur prévoyant la soumission du logiciel à des essais, les tarifs initiaux, les procédures de demandes d'enregistrement des utilisateurs et un calendrier visant à étudier la possibilité d'inclure d'autres langues que celle initialement prévue pour les inscriptions et les consultations, ainsi que tout autre élément pertinent;
- 5) entreprendre des consultations en vue d'assurer une coopération efficace avec les registres nationaux et régionaux existants qui seraient pertinents;

*DE CHARGER* la Commission de tirer avantage dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, de l'expérience précédente acquise dans la mise en place et le fonctionnement du Registre international pour les biens aéronautiques, ainsi que des conseils du Groupe de travail spécial sur le Registre ferroviaire et du Comité du registre de la Conférence;

*DE CHARGER* la Commission de prévoir la participation de conseillers du secteur privé, y compris de membres du Groupe de travail ferroviaire et en particulier des représentants des constructeurs, des opérateurs ferroviaires et des financiers;

*DE CHARGER* la Commission de préparer l'établissement de l'Autorité de surveillance, dont les membres seront formés d'Etats conformément aux dispositions de l'article XII du Protocole, l'établissement de l'Autorité de surveillance étant effectué par une Résolution de la Commission en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF;

*DE CHARGER* la Commission d'établir le premier règlement au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du Protocole, de façon à ce qu'il puisse prendre effet dès l'entrée en vigueur de celui-ci, et, avant la promulgation dudit règlement, de publier un projet en temps voulu, afin qu'il

puisse être examiné et commenté, et de consulter ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers; et

*DE DEMANDER* à UNIDROIT et à l'OTIF de fournir autant que possible à la Commission l'assistance qui sera requise sur le plan administratif et logistique.

## **RESOLUTION N° 2**

### **relative à l'assistance technique concernant la mise en oeuvre et l'utilisation du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire**

*LA CONFERENCE,*

*CONSCIENTE* des objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention)* et de son *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (le Protocole)*;

*DÉSIREUSE* de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation à bref délai du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (*le Registre international*);

*DECIDE:*

*D'ENCOURAGER* tous les Etats, les organisations internationales ainsi que le secteur privé, tel que celui des constructeurs et du financement ferroviaires, à aider les Etats en développement par tous les moyens appropriés, notamment en fournissant des équipements et le savoir-faire nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole et, dans ce but, de constituer un fonds alimenté par des contributions volontaires qui fonctionnera sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.

### RESOLUTION N° 3

**exprimant la gratitude de la Conférence  
au Gouvernement du Luxembourg pour avoir organisé la Conférence  
et désignant le Luxembourg comme Etat hôte  
du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire**

*LA CONFERENCE,*

*AYANT ADOPTE* le *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire* à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

*CONSCIENTE* du rôle essentiel qu'a tenu le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans la finalisation du Protocole, et du dévouement de ses fonctionnaires en vue de la résolution de toutes les questions qui se sont posées concernant le Protocole durant la Conférence;

*RECONNAISSANTE* envers le Gouvernement du Grand-Duché pour avoir organisé la Conférence;

*EXPRIME* sa vive gratitude et ses sincères remerciements au Gouvernement du Grand-Duché et à ses fonctionnaires; et

*RECONNAISSANT* le désir commun d'assurer que le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (*le Registre international*) soit mis en place rapidement et efficacement dans l'intérêt de toutes les nations;

*CONSCIENTE* de la position géographique centrale du Grand-Duché en Europe et dans le système ferroviaire européen;

*CONSCIENTE* que le Grand-Duché est un participant important des marchés financiers européens et internationaux;

*ACCUEILLANT* avec reconnaissance l'assurance donnée par le Gouvernement du Grand-Duché qu'il apportera un soutien actif à la mise en place du Registre international;

*DECIDE* que le Grand-Duché de Luxembourg sera l'Etat hôte du Registre international.

## **RESOLUTION N° 4**

### **concernant le Commentaire officiel sur le Protocole de Luxembourg**

*LA CONFERENCE,*

*AYANT ADOPTE* le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole);

*CONSCIENTE* de l'existence du Commentaire officiel sur la Convention et sur son Protocole aéronautique, et de son importance;

*RECONNAISSANT* l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial;

*CONSCIENTE* de la nécessité d'un commentaire officiel sur le Protocole comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec cet instrument; et

*TENANT COMPTE* du fait que le Rapport explicatif du projet de Protocole ferroviaire soumis à la Conférence (DCME-RP – Doc. 4) constitue un bon point de départ pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel;

*DECIDE:*

*DE DEMANDER* que le Rapporteur prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec l'OTIF et UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, le Président du Comité des dispositions finales, le Président du Comité du registre, et le Président et les membres du Comité de rédaction; et

*DE DEMANDER* que le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication ne soit autorisée.

## RÉSOLUTION N° 5

### **concernant l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 51 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

*LA CONFERENCE,*

*CONSIDERANT* les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 51 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la *Convention*) envisageant l'adoption d'un Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (le *futur Protocole sur les biens spatiaux*);

*OBSERVANT* qu'un examen préliminaire a été entrepris en ce qui concerne un quatrième Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers;

*CONSIDERANT* que le futur Protocole sur les biens spatiaux s'appliquera concurremment avec les dispositions de la Convention et qu'il comprendra probablement des dispositions analogues à celles du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;

*CONSIDERANT* que des progrès importants ont déjà été réalisés dans l'élaboration du futur Protocole sur les biens spatiaux, à la satisfaction de la Conférence;

*CONSIDERANT* que la mise au point définitive du futur Protocole sur les biens spatiaux devrait se traduire par des avantages significatifs pour la communauté internationale dans son ensemble et en particulier pour les Etats en développement; et

*CONSIDERANT SOUHAITABLE* de faire participer autant d'Etats que possible au mécanisme d'adoption du futur Protocole sur les biens spatiaux, et de garder au minimum raisonnable les coûts de cette adoption;

*DECIDE:*

*D'INVITER* les Etats participant à la négociation à faire le nécessaire pour que soit adopté sans retard le futur Protocole sur les biens spatiaux;

*D'INVITER* les Etats à entreprendre en 2007 des travaux préliminaires concernant un futur Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers;

*D'INVITER* l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à user de ses bons offices pour faciliter la réalisation de ces objectifs;

*D'INVITER* UNIDROIT à donner à tous ses Etats membres, ainsi qu'aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Agences spécialisées concernées qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, l'occasion de participer à la négociation et à l'adoption de ces futurs Protocoles, sans frais excessifs; et

*D'INVITER* les organes compétents d'UNIDROIT à envisager favorablement la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour l'adoption de ces Protocoles et en particulier d'envisager des Conférences aussi brèves que possible en vue de leur adoption, tout en laissant aux Etats le temps nécessaire pour les étudier.



## **RESOLUTION N° 6**

### **concernant le régime de responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 5 de l'article XV du Protocole**

*LA CONFERENCE,*

*CONSCIENTE* de la raison de nature économique qui est à l'origine du régime de responsabilité du Conservateur prévu au paragraphe 5 de l'article XV du *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

*SOUCIEUSE* néanmoins d'assurer que le régime qui sera prévu en vertu du Protocole à cet égard permette l'adoption du Protocole par un nombre aussi grand d'Etats que possible;

*DECIDE*

*D'INVITER* l'Autorité de surveillance à examiner l'opportunité de revoir dès que cela sera possible les limites de responsabilité prévues en vertu de la disposition susmentionnée, sous réserve que soit trouvée la couverture d'assurance correspondante.